

AVIS

RUR.20.139.AV-Nature

Demande de dérogation (renouvellement pour une durée de 2 ans) émanant de Madame BODY pour le compte de la Pisciculture de la Galette concernant la mise à mort de 50 hérons cendrés et de 20 grands cormorans au niveau de 5 étangs situés dans la commune de Gedinne, et ce y compris durant la période de nidification de ces oiseaux

Avis adopté le 10/06/2020

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 29/05/2020
Références : DNF/DNEV/JPB/SLA/Sorties 2020 : 7438

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique menée du 02/06/2020 au 10/06/2020

AVIS

Après consultation des membres par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier de Madame BODY et a remis l'avis qui suit.

Dans son précédent avis du 10 mai 2019, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" avait accepté que soit accordée l'autorisation de tir, en précisant que le renouvellement de l'autorisation en 2020 serait **conditionné** à la mise en œuvre des moyens de prévention adéquats, en s'inspirant des dispositifs placés au niveau d'autres étangs d'élevage et notamment à la Pisciculture domaniale d'Achouffe, où la prédation a pu être annulée ou presque. Dans sa nouvelle demande, Madame BODY a pris la peine d'identifier différentes raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'appliquer à ses propres bassins les techniques mises en place à Achouffe. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" prend acte des arguments développés, qu'ils soient d'ordre technique ou financier.

Il constate cependant au travers des dossiers traités au fil des années qu'il est globalement moins compliqué de prévenir la prédation due au héron cendré que celle occasionnée par le grand cormoran. Cela se traduit d'ailleurs au niveau des chiffres, l'année 2019 ayant fait l'objet de seulement deux autorisations pour la mise à mort de 35 hérons au total (contre 11 autorisations délivrées pour le tir de cormorans, pour un total de 485 individus).

Cela étant, au vu de l'importance d'assurer un suivi annuel de l'effet de ces destructions sur les populations de piscivores, de la forte augmentation réclamée par Mme BODY au niveau des tirs de hérons cendrés (50 au lieu de 30 en 2019) et des efforts qu'il est vraisemblablement encore possible de réaliser en termes de prévention et de protection non létales vis-à-vis de cette espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime que la dérogation telle que demandée ne peut être acceptée. Il remet toutefois un avis **favorable** pour une reconduction de la dérogation pour une année, selon les mêmes conditions et quotas de tirs qu'en 2019, à pratiquer en dehors de la période de nidification.

Il demande en outre que durant l'année à venir la situation soit régulièrement évaluée par l'administration, ceci à la lumière des dispositifs de prévention mis en œuvre et des améliorations envisageables, du niveau de fréquentation des piscivores et des prédatations subies, mais également par une comparaison avec des sites de production piscicole similaires. Il est en effet important de

comprendre pour quelles raisons cette exploitation est autant sujette à la prédation par les hérons en particulier, celle-ci n'étant pas aussi préoccupante sur d'autres sites pourtant proches de dortoirs.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime que la mise à mort d'animaux devrait idéalement rester une mesure d'exception limitée dans le temps et tout doit être fait pour y parvenir. Elle ne peut devenir une mesure permanente ou renouvelée à l'infini dans le seul but de compenser une absence ou insuffisance de mesures préventives. Celles-ci doivent être utilisées autant que faire se peut (y compris le tir non létal si nécessaire), ceci afin de privilégier la cohabitation homme-animal.

Enfin, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" précise qu'il va de soi que l'autorisation qui serait délivrée ne porte en aucun cas sur les autres espèces évoquées dans la demande (martin-pêcheur, bergeronnette, balbuzard, cigogne noire, grande aigrette, chevalier cul-blanc...).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »